

A-M-S
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 7 rue de l'Arquebuse
51200 EPERNAY
100 759 778 RCS REIMS

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame Isabelle Jeanne Christine FRÉMY, ayant pour nm d'usage CERCELLIER,
née le 30 juin 1961 à CHALONS EN CHAMPAGNE (51),
de nationalité française,
demeurant 7 rue de l'Arquebuse, 51200 EPERNAY,
divorcée de et non remariée ni pacsée depuis,

ci-après dénommée "le Cédant",
d'une part,

ET

Monsieur Norbert MARCOS,
née le 24 février 1956 à CHATILON SUR SEINE (21)
de nationalité française,
demeurant 38 Avenue du Président Roosevelt, 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE,
veuf de et non remarié ni pacsé,

ci-après dénommé "le Cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIIT :

Suivant acte sous signature privée en date à EPERNAY du 3 février 2026, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A-M-S, au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 7 rue de l'Arquebuse, 51200 EPERNAY, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 100 759 778 ans expirant le 5 février 2125.

La société A-M-S a pour objet principal : La distribution de matériels de sécurité, tous travaux d'installation, de maintenance d'automatisme et de matériels de sécurité, et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Elle est actuellement gérée par Madame Isabelle CERCELLIER.

Le Cédant possède la totalité des 100 parts sociales composant le capital de la Société.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder ses 100 parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Madame Isabelle CERCELLIER cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Norbert MARCOS qui accepte, 100 parts sociales de 10 euros numérotées de 1 à 100 lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Monsieur Norbert MARCOS devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part postérieurement à ce jour.

Article 3 - Remise de pièces

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de MILLE euros (1 000 euros), soit DIX euros (10 euros) par part sociale, que Monsieur Norbert MARCOS a payé à l'instant même à Madame Isabelle CERCELLIER, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

Article 5 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la Société A-M-S n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 6 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport numéraire lors de la constitution de la Société.

Article 7 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la Société A-M-S est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

1 000 euros - (23 000 euros x 100 / 100) = - 22 000 euros.

Le droit minimum d'enregistrement de 25 euros s'applique donc.

Le cédant déclare en vertu de l'article 726, III, B du Code général des impôts :

- que les droits sociaux cédés ne sont pas afférents à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôts et que, par conséquent, le régime DMTD applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;
- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;
- que le cessionnaire n'a pas acquitté ou ne s'est pas engagé à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du cédant par la personne morale dont les titres sont cédés.

Ainsi aucune déclaration supplémentaire ne sera nécessaire.

- que la Société dont les parts sont cédées n'est pas une société immobilière d'attribution « transparente » mentionnée à l'article 1655 ter du Code général des impôts ;
- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du CGI ;
- que le cessionnaire n'a pas acquitté, directement ou indirectement, ou ne s'est pas engagé à acquitter des dettes contractées auprès du cédant par cette personne morale.

Article 8 - Imposition de la plus-value

Le Cédant déclare qu'il dépend du service des impôts d'EPERNAY, qu'il a acquis les parts présentement cédées pour un montant de 1 000 euros et qu'il fera son affaire personnelle, selon le régime des plus-values sur cession de droits sociaux et valeurs mobilières, de la déclaration de plus-value sur cession de droits sociaux (formulaire n° 2074, Cerfa n° 11905) et du paiement des droits exigibles.

Il fera également mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes sur sa déclaration de revenus (formulaire 2042 C, Cerfa n° 11222), afin de déterminer son revenu fiscal de référence, sous réserve de la possibilité de bénéficier d'un cas d'exonération.

Article 9 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Les présentes sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

1. Affirmation de sincérité

Les soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code de Commerce, et sous les peines des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles déclarent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

2. Décharge

Les soussignées reconnaissent et déclarent :
- que le présent acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des charges et du prix, et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et les modalités de la présente cession ;
- que la présente cession est une charge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, et que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des charges et du prix, et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et les modalités de la présente cession ;
- que le présent acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des charges et du prix, et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et les modalités de la présente cession ;

Fait à EPERNAY
Le 1^{er} mars 2026

Le Cédant (1)

Signé par Isabelle CERCELLIER
Le 2 juil. 2026

Le Cessionnaire (2)

Signé par Norbert MARCOS
Le 2 juil. 2026

Signed with doc_18D

Universign by Universign

Signed with doc_18D

Universign by Universign

(1) Le Cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".